judicieuse observation de saint Grégoire de Nazianze : « Après l'apparition du Fils de Dieu dans la chair, il était convenable que le Saint-Esprit se montrât également d'une manière sensible : *Decebat enim, postquam Filius corporaliter nobiscum versatus est; etiam illum (Spiritum sanctum) apparere corporaliter*[1]. »

## IV

Ce qui ressort de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, ce qui découle de l'étude des Livres saints et de celle des Pères faite sans esprit de parti et en dehors de toute préoccupation systématique, ce que les docteurs les plus autorisés s'accordent à enseigner, c'est que toute âme juste, à quelque âge du monde qu'elle ait vécu, à quelque degré de sainteté qu'elle se trouve, qu'elle ait déjà atteint les sommets de la perfection ou qu'elle en soit encore à ses premiers pas dans la carrière de la justice, qu'elle soit l'âme d'un adulte ou celle d'un enfant, toute âme en état de grâce possède en elle l'Hôte divin : *Quilibet sanctus Deo unitur per gratiam*[2]. L'union, il est vrai, peut être plus ou moins parfaite ; ses degrés peuvent varier à l'infini, mais le fond du mystère est partout le même.

Le lecteur est maintenant à même d'apprécier l'opinion de Petau réservant aux saints de la Loi

1. S. Greg. Naz., *orat. 41* (al. 44), n. 11.
2. S. Th., *Summa Theol.*, III. q. 11, a. 10, obj. 3.



nouvelle la qualité d'enfants de Dieu et de temples de l'Esprit-Saint, qu'il refusait aux justes du Testament ancien, et établissant ainsi une sorte de dualisme dans l'œuvre de la sanctification humaine. Sans doute, ici comme précédemment, quand il était question de l'habitation personnelle du Saint-Esprit, le docte Jésuite en appelle à l'autorité des Pères ; mais pas n'est besoin, pour expliquer leur langage, de recourir à cette étrange théorie, il suffit de se rappeler la double différence qu'ils établissent entre la mission de l'Esprit-Saint avant et après l'Incarnation.

Avant l'apparition sur la terre du Verbe fait chair, le Saint-Esprit avait été réellement envoyé et donné aux âmes saintes ; mais cette mission invisible n'avait jamais été accompagnée de la mission extérieure et visible si fréquente plus tard, surtout dans les premiers siècles de l'Eglise, où les fidèles avaient besoin d'être affermis dans la foi au mystère de la sainte Trinité. De plus, si l'Esprit-Saint était présent dans les anciens justes non seulement par son opération, mais encore par sa substance, ce n'était cependant pas avec cette plénitude, cette abondance, cette sorte de profusion, qui forment le caractère distinctif de la Loi évangélique.

Ce que l'on peut concéder à Petau, c'est que l'inhabitation divine par la grâce et la filiation adoptive, quoique réelles sous l'économie sinaïtique[1], n'appartenaient cependant pas aux fils

1. L'Apôtre dit formellement des anciens patriarches qu'ils étaient enfants de Dieu : « Qui sunt Israelitæ, quorum adoptio est filiorum. » (Rom., IX, 4.)

d'Israël, comme maintenant aux chrétiens, en vertu même de leur loi, *vi legis*, mais par la foi au Messie à venir et par une application anticipée de ses mérites futurs.

La nature des deux lois explique suffisamment cette différence. La loi mosaïque était une loi essentiellement figurative et provisoire[1]; une loi imparfaite et inefficace par elle-même, ne conduisant rien à la perfection[2]; elle préfigurait, elle annonçait la grâce future, mais ne la donnait pas; elle formulait des préceptes, imposait des prohibitions, faisait connaître le péché[3], mais elle était impuissante à l'effacer[4]. La sanctification qu'elle opérait était une sanctification extérieure et charnelle, *emundatio carnis*[5], qui rendait l'homme apte à prendre part au culte divin, sans toutefois le changer et le renouveler intérieurement.

Il y avait bien alors, il est vrai, en outre de la justice légale, une justice véritable et intérieure qui purifiait l'homme de ses fautes et le rendait agréable aux yeux de Dieu; mais cette justice surnaturelle ne provenait pas de la loi elle-même, elle était accordée non aux œuvres de la loi, mais à la foi et par les mérites du Christ à

1. « Hæc omnia in figura contingebant illis. » (I Cor., x, 11.)
2. « Nihil enim ad perfectum adduxit lex. » (Hebr., vii, 19.)
3. « Per legem cognitio peccati. » (Rom., iii, 20.)
4. « Impossibile est sanguine taurorum et hircorum auferri peccata. » (Hebr., x, 4.)
5. Ibid., ix, 13.



venir[1]. La vraie sainteté, celle qui efface le péché et transforme un homme en une créature divine, devait être l'effet et la propriété de la loi évangélique, appelée pour cela la loi de grâce. Aussi saint Thomas ne fait-il pas difficulté de dire que les justes de l'Ancien Testament qui possédaient la charité et la grâce de l'Esprit-Saint, et qui, non contents des promesses terrestres attachées à la pratique fidèle des observances légales, attendaient principalement les promesses spirituelles et éternelles, appartenaient, sous ce rapport, à la Loi nouvelle[2].

Toutefois, bien qu'ils possédassent une justice et une sainteté de même nature que la nôtre, bien qu'ils fussent, au même titre que nous, fils adoptifs de Dieu par la grâce, ils ne vivaient cependant pas dans la condition et l'état de fils, mais plutôt comme des serviteurs[3] : semblables en cela, suivant la comparaison de l'Apôtre, à ces enfants de noble extraction qui, tout en étant les héritiers véritables de la fortune paternelle et les vrais maîtres de tout, ne diffèrent pas des serviteurs, et sont soumis à des tuteurs et des curateurs jusqu'au temps fixé par leur

1. « Non justificatur homo ex operibus legis, nisi per fidem Jesu Christi. » (Gal., ii, 16.)
2. « Fuerunt tamen aliqui in statu veteris Testamenti habentes caritatem et gratiam Spiritus sancti, qui principaliter expectabant promissiones spirituales et æternas; et secundum hoc pertinebant ad legem novam. » (*Summa Theol.*, Iª-IIªᵉ, q. cvii, a. 1, ad 2.)
3. « Verum, si et illi in filiis Dei numerabantur, conditione tamen perinde erant ac servi. » (Encycl. *Divinum illud munus.*)

père[1]. Incapables d'entrer en possession de l'héritage céleste, ils étaient assujettis aux mille pratiques asservissantes de la loi, qui leur servait de précepteur pour les conduire au Christ[2].

Mais, quand vint la plénitude des temps, quand sonna l'heure marquée par les décrets éternels, Dieu envoya son Fils pour nous délivrer du joug et de la servitude de la loi, et nous communiquer d'une manière parfaite la qualité et l'état de fils adoptifs[3]. Et parce que nous sommes ses enfants, il a envoyé dans nos cœurs l'Esprit de son Fils qui crie : Père, Père[4]. La plénitude de la mission divine devait donc être le privilège de la loi évangélique.

## V

Est-ce à dire que les justes de l'ancienne Alliance, Abraham, Isaac et Jacob, Moïse et Josué, David et Jérémie, et tant d'autres dont

1. « Quanto tempore hæres parvulus est, nihil differt a servo, cum sit dominus omnium. Sed sub tutoribus et actoribus est usque ad præfinitum tempus a patre : ita et nos, cum essemus parvuli, sub elementis mundi eramus servientes. » (Gal., IV, 1-3.)

2. « Lex pædagogus noster fuit in Christo. » (Gal., III, 24.)

3. « At ubi venit plenitudo temporis, misit Deus Filium suum..., ut eos qui sub lege erant, redimeret, ut adoptionem filiorum reciperemus. » (Gal., IV, 4-5.)

4. « Quoniam autem estis filii, misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra clamantem : Abba, Pater. » (Ibid., 6.)



l'Ecriture célèbre en termes si magnifiques la foi, le zèle, la fidélité, la douceur et les autres vertus, fussent inférieurs en sainteté aux justes de la Loi nouvelle, et n'aient possédé au même degré ni la grâce, ni l'Esprit-Saint?

A parler en général, il semble bien qu'il en ait été ainsi; car les moyens de sanctification mis à la disposition du genre humain avant l'incarnation du Verbe étaient incomparablement moins puissants que les nôtres. Purement figuratifs, les sacrifices anciens se réitéraient perpétuellement, parce qu'ils n'avaient par eux-mêmes aucune vertu capable de perfectionner ceux en faveur de qui ils étaient offerts, et de purifier leur conscience[1], tandis que Jésus-Christ, par une oblation unique, a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés[2]. Les sacrements de la Loi mosaïque, au lieu d'être, comme ceux de la Loi nouvelle, des causes efficaces de la grâce, n'étaient également que des signes et des symboles; ils préfiguraient la grâce qui devait être produite par la passion du Christ, mais ne la produisaient pas[3]. C'est pourquoi l'Apôtre les

1. « Umbram habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum : per singulos annos eisdem ipsis hostiis, quas offerunt indesinenter, nunquam potest accedentes perfectos facere; alioquin cessassent offerri, ideo quod nullam haberent ultra conscientiam peccati, cultores semel mundati. » (Hebr., X, 1-2.)

2. « Una enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos. » (Ibid., 14.)

3. « Novæ legis septem sunt sacramenta... Quæ multum a sacramentis differunt antiquæ legis. Illa enim non causabant gratiam, sed eam solum per passionem Christi dan-

appelle « des éléments impuissants et vides : *infirma et egena elementa*[1] » ; « impuissants, dit saint Thomas, parce qu'ils étaient vides et ne contenaient pas la grâce[2] ».

Une autre considération de l'angélique Docteur, que devait s'approprier plus tard le concile de Trente[3], nous aide à comprendre pourquoi, sous la Loi évangélique, le niveau de la sainteté est généralement plus élevé que sous la Loi ancienne : c'est que qui est mieux préparé à la grâce la reçoit avec plus d'abondance. *Illi qui magis sunt parati ad perceptionem gratiæ, pleniorem gratiam consequuntur*[4]. Or, depuis l'avènement du Sauveur, et par suite de cet avènement, le genre humain tout entier était mieux disposé et plus apte qu'auparavant à recevoir les dons divins ; soit parce que le prix de notre rançon avait été payé et le diable vaincu, soit parce que, grâce à la doctrine du Christ, les choses divines nous sont mieux connues[5].

---

dam esse figurabant; hæc vero nostra et continent gratiam, et ipsam digne suscipientibus conferunt. » (Conc. Florent., ex decreto pro Armenis.)

1. Gal., IV, 9.

2. « Infirma quidem, quia non possunt a peccato mundare ; sed hæc infirmitas provenit ex eo quod sunt egena, id est, eo quod non continent in se gratiam. » (*Summa Theol.* Iª-IIªᵉ, q. CIII, a. 2.)

3. « Justi nominamur et sumus, justitiam in nobis recipientes, unusquisque suam secundum mensuram, quam Spiritus sanctus partitur singulis prout vult, et *secundum propriam cujusque dispositionem*, et cooperationem. » (*Trid.*, sess. VI, cap. VII.)

4. S. Th., in I *Sent.*, dist. XV, q. V, a. 2.

5. « Quia per adventum Christi remotum est obstaculum



Le saint Docteur ajoute, dans un autre passage, que, avant l'Incarnation, les mérites et les satisfactions du Rédempteur n'existant pas encore réellement, la grâce était départie avec moins d'abondance qu'après l'accomplissement de ce mystère[1]. Et comme la mission invisible de l'Esprit-Saint ne va point sans la collation première ou l'accroissement de la grâce, on peut donc affirmer que cette mission s'est faite, en règle générale, avec une plus grande plénitude après l'Incarnation qu'auparavant. *Et ideo, loquendo communiter, plenior facta est missio post Incarnationem quam ante*[2].

Mais si, au lieu de considérer l'état général du genre humain, on réfléchit sur les conditions particulières dans lesquelles se trouvèrent certains personnages antiques, pris individuellement, rien n'empêche de croire qu'ils reçurent la mission de l'Esprit-Saint avec une telle plénitude qu'ils s'élevèrent jusqu'à la perfection de la vertu[3]. Et si l'on met en parallèle la grâce personnelle des Saints de l'Ancien et du Nou-

---

antiquæ damnationis, totum humanum genus effectum est paratius ad perceptionem gratiæ quam ante : tum propter solutionem pretii, et victoriam diaboli ; tum etiam propter doctrinam Christi, per quam clarius nobis innotescunt divina. » (Ibid.)

1. « Quia nondum erat meritum Christi in actu, nec satisfactio ante Incarnationem ; ideo non erat tanta gratiæ plenitudo sicut et post. » (*De verit.*, q. XXIX, a. 4. ad 10.)

2. S. Th., in I *Sent.*, dist. XV, q. V, a. 2.

3. « Sed verum est quod ad aliquas speciales personas est in veteri Testamento plenissima facta missio secundum perfectionem virtutis. » (Ibid.)

veau Testament, on doit reconnaître avec saint Thomas que, par la foi au Médiateur, beaucoup d'anciens justes furent aussi bien pourvus, quelques-uns même mieux partagés que nombre de chrétiens[1].

Il est cependant une grâce après laquelle les patriarches antérieurs au Messie devaient longtemps soupirer sans pouvoir l'obtenir sous l'économie mosaïque ; il est une mission invisible de l'Esprit-Saint qui était réservée pour l'époque de la nouvelle Alliance : c'était la grâce d'être admis à la vision de Dieu, c'était la mission pleine et consommée qui se fait à l'entrée des justes dans la gloire.

---

1. « Sancti veteris Testamenti dupliciter possunt considerari : vel quantum ad gratiam personalem, et sic per fidem Mediatoris consecuti sunt gratiam æque plenam his qui sunt in novo Testamento, et multis plus et multis minus; vel secundum statum naturæ illius temporis, et sic cum adhuc continerentur obnoxii divinæ sententiæ pro peccato primi parentis, nondum soluto pretio, erat in eis aliquod impedimentum, ut non ad eos ita plena missio fieret, sicut fit in novo Testamento etiam per traductionem in gloriam, in qua omnis imperfectio naturæ amovetur. » (Ibid., ad 2.)

# QUATRIÈME PARTIE

## BUT ET EFFETS DE LA MISSION INVISIBLE DE L'ESPRIT-SAINT ET DE SON HABITATION DANS LES AMES.